

PREFECTURE DE L'AIN

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté portant réglementation du canyoning
dans le département de l'Ain

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215 -1 ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 221-1 à L 225-1 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-52 du 13 juillet 1992 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 et l'arrêté du 13 janvier 1994 relatifs à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités ;

VU le décret n° 94-629 du 5 août 1994 pris pour l'application des articles du code de la consommation susvisés et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1994 relatif au contrôle de l'enseignement contre la rémunération des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 et son annexe fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités à certaines activités physiques et sportives ;

VU l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministre de la jeunesse et des sports portant recommandation pour la pratique de descente en canyon ;

.../...

CONSIDERANT que ce sport fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue, souvent par des groupes trop importants et non encadrés.

CONSIDERANT que les sites relèvent soit du domaine public soit du domaine privé, et que d'autres activités peuvent s'y exercer, notamment la pêche, avec lesquelles la pratique du canyoning doit s'harmoniser ;

CONSIDERANT que la pratique de ce sport n'est pas sans incidence sur l'environnement naturel et la qualité de l'eau ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : EQUIPEMENT OBLIGATOIRE POUR LE CANYONING

a) Le matériel individuel :

Chaque pratiquant doit être muni de l'équipement individuel suivant :

- vêtement isothermique,
- chaussures polyvalentes nage/marche,
- casque avec jugulaire.

Pour les canyons nécessitant l'usage de la corde :

- cuissard et longues,
- mousqueton et descendeur.

b) Le matériel collectif :

Chaque groupe tel que défini à l'article 2 doit disposer du matériel suivant :

1) – cordes adaptées à l'activité :

- soit deux cordes de longueur supérieure à la plus grande verticale (raboutage),
- soit une corde de longueur supérieure au double de la plus grande verticale (corde double)

2) – un couteau rapidement accessible, lunettes ou masque de plongée.

3) – matériel de sécurité placé dans un sac de portage flottant :

- une corde de secours d'une longueur supérieure à la plus grande verticale,
- matériel de remontée sur corde,
- matériel d'amarrage et de rééquipement simple,
- mousquetons à vis.

4) – matériel de secours placé dans un bidon étanche :

- une trousse de secours adaptée aux activités de pleine nature (pompe à venin, crème anti-inflammatoire, bande élastique, briquet, comprimés énergétiques, couteau...),
- une couverture de survie,
- une lampe étanche de secours,
- un sifflet.

Les accompagnateurs tels que définis à l'article 3 du présent arrêté sont responsables du respect de ces prescriptions pour les groupes qu'ils encadrent.

.../...

ARTICLE 2 : EFFECTIF DES GROUPES ET NORMES D'ENCADREMENT

Tout groupe non encadré ne devra pas excéder 8 personnes.

Pour les groupes encadrés, l'effectif est porté à 10 personnes maximum, et 8 pour les mineurs (cadre diplômé et qualifié non compté).

Sous ces conditions, l'effectif des groupes et le nombre de cadres diplômés devront être appréciés en fonction des difficultés du parcours (débit d'eau, nature et adhérence de la roche, température air/eau, durée totale de la course, absence d'échappatoire, configuration et encombrement des gorges, temps de mise en charge en cas de crue, hauteur de la plus grande verticale) et du niveau des pratiquants.

ARTICLE 3 : QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

Au regard des risques encourus, les personnes qualifiées pour encadrer des groupes doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplômes professionnels ouvrant droit à rémunération :

- A**
- * brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option escalade délivré à partir du 29/01/96 ;
 - * brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option spéléologie délivré à partir du 19/04/96 ;
 - * brevet d'Etat d'alpinisme : diplôme de guide et d'aspirant-guide délivré à partir du 29/01/96.
- B** A la condition d'être titulaire de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnels de la pratique du canyon :
- * brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option canoë kayak ;
 - * diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne ;
 - * brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option escalade délivré avant le 29/01/96 ;
 - * brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option spéléologie délivré avant le 19/04/96 ;
 - * brevet d'Etat d'alpinisme : diplôme de guide et d'aspirant-guide délivrés avant le 29/01/96 ;
- *diplôme français ou étranger admis en équivalence aux diplômes mentionnés ci-dessus **A et B**.

Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives proposant le canyoning ainsi que toutes les personnes qui enseignent, encadrent ou animent contre rémunération cette activité doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Les récépissés établis à la suite de ces déclarations devront être affichés dans l'établissement, ainsi que toutes les pièces mentionnées à l'article 6 du décret n° 93-1101 du 03/09/93.

Diplômes fédéraux n'ouvrant pas droit à rémunération :

- * diplôme de moniteur ou d'instructeur fédéral de canyoning délivré par la fédération de montagne et d'escalade et la fédération de spéléologie ;
- * diplôme français ou étranger admis en équivalence aux diplômes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET DES EQUIPEMENTS

Afin de préserver et sauvegarder le milieu, dès que la progression n'y contraint pas, il faut éviter de marcher dans l'eau.

En outre, il est interdit :

- de polluer l'eau ;
- de porter atteinte à la faune et à la flore ;
- de porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétique.

Il est obligatoire :

- de se conformer aux consignes mises en place pour la protection des sites,
- de laisser les lieux propres et de ramener les déchets.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des canyons du département de l'Ain, sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des dispositions particulières qui pourraient être prises par l'autorité compétente en considération des risques liés à la spécificité de certains canyons.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain,
- les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA,
- les maires du département,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du service du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts AIN/RHONE,
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation
Le Chef du SID-PC



Philippe ARDET

Bourg-en-Bresse, le 21 MAI 1997

Le préfet,

Signé : Philippe RITTER

ANNEXE 1

CONSIGNES DE SECURITE

La pratique du canyoning est subordonnée aux conditions de débit d'eau, en tenant compte de la spécificité de chaque canyon.

Les pratiquants doivent savoir nager et doivent s'informer sur :

- le débit de l'eau,
- la météo locale et départementale (fonte des neiges, précipitations),
- les caractéristiques techniques du site choisi (longueur, dénivelé, horaires, échappatoires, difficultés, hauteur des rappels, durée de la marche d'approche et de retour) et ses caractéristiques géographiques (nature de la roche, bassin versant),
- la réglementation locale.

Les pratiquants doivent également :

- prévenir une tierce personne de l'itinéraire prévu et de l'heure probable de retour,
- être en mesure de donner l'alerte le plus rapidement possible,
- partir suffisamment tôt en fonction du degré de luminosité, du temps de parcours, de la météo (risques d'orage plus fréquents l'après-midi), du niveau physique et technique des pratiquants,
- ne sauter dans une vasque qu'après en avoir vérifié systématiquement, avant le premier saut, la profondeur et l'encombrement,
- contrôler systématiquement les amarrages,
- rester groupés pendant la descente.